



SEIGNOSSE

Envoyé en préfecture le 25/04/2025

Reçu en préfecture le 25/04/2025

Publié le

ID : 040-214002966-20250403-APPM191_250403-AR



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 191/2025
RELATIF A L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(TERRASSES) AU DROIT DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

Le Maire de la Commune de Seignosse,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-1, L. 2212-2 et L. 2122-2,

Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation, à la surveillance des voies communales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et R 2122-7,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu l'article 11 de l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 1964 portant sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le montant des droits d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRETE

Article 1 : Sur la commune de Seignosse, les exploitants d'établissements commerciaux souhaitant exploiter le domaine public au droit de leur établissement (terrasses) doivent en faire la demande tous les ans à Monsieur le Maire.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à l'exploitant sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. En effet, le domaine public devra en tout temps et en toute circonstance demeurer libre à l'usage de la circulation piétonnière publique et des services de secours.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 07h00.



SEIGNOSSE

Article 3 : Le nettoyage de l'espace public précité est à la charge de l'exploitant. De même, ce dernier devra veiller à garder cet espace occupé propre, sensibiliser ses clients sur le jet de mégots et fournir des poubelles ou cendriers (récupérateurs) prévus à cet effet. Enfin, il est interdit de déposer ou jeter sur le domaine public, dans les grilles d'évacuation des eaux, au pied des arbres ou autre végétation, notamment toutes les graisses ou matériaux graisseux et à fortiori tout produit chimique.

Article 4 : L'autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

La terrasse sera composée exclusivement des éléments d'équipement et mobilier(s) suivants :

- Tables, chaises
- Stores en façade dont le déploiement ne peut excéder la limite du périmètre concédé. Concernant les coloris des stores, il est vivement conseillé de rechercher une harmonie avec l'environnement et les installations existants.
- Coupe-vent constitués de châssis en bois à croisillons verticaux, horizontaux ou croix de Saint André et ne pouvant supporter qu'un verre de type "sécurité" d'une hauteur maximale d'un mètre cinquante ou équivalent mais en tout hypothèse présentant une totale transparence.
- Parasols

Ces équipements devront être temporaires, démontables et ne devront représenter aucun danger pour les clients et les promeneurs.

Il ne sera autorisé aucune utilisation privative sur cet espace public sauf dérogation exceptionnelle et circonscrite autorisée par arrêté municipal.

Article 5 : Après avoir déposé un plan précis et obtenu l'autorisation de la collectivité, la surface des terrasses octroyées aux requérants pourra être aménagée de façon à ce que la surface soit aplanie à l'aide de caillébottis ou plancher en bois. Ces derniers devront être provisoires et démontables.

Article 6 : Sur les terrasses pourront être exposés des produits manufacturés en plus des équipements cités dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 7 : Cette autorisation sera accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par cet arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs concernant le même objet.

Article 9 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 3 avril 2025

Pierre PECASTINGS
Maire de SEIGNOSSE

